

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE83

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Forteza, M. Julien-Laferrrière et Mme Gaillot

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai d'entrée en vigueur du III de l'article L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime ne se justifie pas. L'interdiction d'acquérir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques doit entrer en vigueur dès promulgation de la loi.